

SNCF GARES & CONNEXIONS

AGENTS DES COEG, UG & ABE

L'UNSA-FERROVIAIRE NÉGOCE ET OBTIENT DES AVANCÉES !



Après trois audiences les 27 juillet, 14 septembre et 30 septembre, vos élus UNSA-Ferroviaire Gares & Connexions ont obtenu des avancées significatives reconnaissant les sujétions de certains métiers.

[Explications.](#)



SNCF

ÉLECTIONS CSE
17 > 24 NOVEMBRE 2022

“ Pour moi,
c'est l'UNSA ! ”

POUR LES AGENTS TRAVAILLANT DANS LES CENTRES OPÉRATIONNELS ESCALE GARE (COEG)

L'entreprise reconnaît les contraintes opérationnelles liées à ces postes et accepte de revaloriser l'indemnité opérationnelle gare (IOG) en augmentant le montant de plus de 42,86 %, soit un passage de 70 € à 100 € brut par mois. Un complément d'IOG de 50 € brut par mois sera appliqué aux salariés d'Île-de-France.

LES AGENTS CONCERNÉS

- › Les gestionnaires de plate-forme.
- › Les opérateurs de gestion de site travaillant en horaires décalés.
- › Les opérateurs information voyageurs.
- › Les opérateurs services en gare.
- › Les opérateurs du centre opérationnel de supervision (COS) en bénéficieront en remplacement de l'indemnité de saisie.

POUR LES AGENTS HABILITÉS AUX RISQUES FERROVIAIRES

L'entreprise reconnaît que les salariés doivent exercer de nouvelles missions de sécurité qui ne sont actuellement pas rémunérées. Elle accepte de créer un élément variable de solde (EVS) *risques ferroviaires* pour les habilitations suivantes :

- › TES M (annonceur-ASP) : 40 € / mois.
- › TES-C (réalisateur de planche travaux) : 40 € / mois.
- › HTI (habilitation requise en cas de travaux simples dans les emprises sur l'infrastructure / stabilité de la voie) : 40 € / mois.
- › Mission agent S11 : 40 € / mois.
- › La mise en place de ces indemnités, versées hors maladie aux agents des classes 2 à 6 dans la limite d'un cumul de trois indemnités et de 120 € / mois.

DERNIÈRE MINUTE

La direction annonce que les résultats actuels laissent présager une prime d'intéressement d'un montant supérieur à 1 200 €. Les élus UNSA-Ferroviaire se félicitent d'avoir signé un très bon accord !



POUR LES AGENTS TRAVAILLANT DANS LES UNITÉS GARES (UG)

L'entreprise accepte de verser à tous les agents de la classe 4 qui sont désignés pour conduire pendant au moins une heure l'Indemnité journalière de conduite de véhicule automobile taux A (GRH 00131 art. 69.1) pour rétablir une situation qui n'était pas équitable.

TOUTES CES MESURES SERONT APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023. L'UNSA SE RÉJOUIT DE CES AVANCÉES QUI RECONNAISSENT L'ENGAGEMENT DE NOS COLLÈGUES !



DU 17 AU 24 NOVEMBRE, VOTEZ POUR LE SYNDICAT QUI SE BAT POUR VOTRE POUVOIR D'ACHAT ! VOTEZ UNSA-FERROVIAIRE.



UNSA-FERROVIAIRE

A l'intention de M. Jacques LABATUT
Délégué Syndical UNSA Ferroviaire -
Expert Fédéral

Paris, le 5 Octobre 2022

Objet : réponse au courrier de demande d'audience daté du 21 juin 2022 et suite audiences de juillet et septembre 2022

Monsieur,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de votre demande d'audience datée du 21 juin dernier. Lors des réunions consécutives du 27 juillet, 14 et 30 septembre, nous avons pu vous partager que certaines demandes exprimées n'étaient pas recevables mais nous avons pu en revanche partager avec vous le constat de la nécessité de faire évoluer trois dispositifs de rémunération.

Dans la continuité de nos échanges, vous trouverez ci-dessous un retour circonstancié sur chacun des points mentionnés dans votre courrier :

1) Rémunération des habilitations ferroviaires :

Le travail d'analyse et les concertations avec nos directions d'établissements aboutissent à un constat commun. Comme vous, nous sommes convaincus que la détention d'habilitations en lien avec le risque ferroviaire induit des contraintes spécifiques pour nos agents. Outre une responsabilité accrue sur l'exigence de sécurité, la nature des travaux en lien avec ces missions sous-tend des modalités d'organisation du travail plus contraignantes (travail en zone dangereuse, en extérieur, vigilance, responsabilisation sur des tâches sensibles...)

Dans ce cadre et conformément à nos échanges, nous confirmons notre volonté de procéder à la création d'indemnités mensuelles liées à la détention des habilitations suivantes : TES M / TES C / HTIa et Adjoint S11. Sous réserve d'être effectivement habilité, un agent pourra percevoir une indemnité de 40€ bruts mensuel par habilitation. Ce dispositif inclura toutefois deux conditions importantes, à savoir :

- Le nombre d'habilitations pouvant donner lieu à un versement sera plafonné à trois, soit 120€ bruts mensuel, même si le salarié en détient davantage.
- Un contrôle effectif du suivi de ces habilitations et de leur usage effectif sera régulièrement effectué.

2) Indemnité Opérationnelle en Gares (IOG)

Depuis la création des COEG en janvier 2020, les métiers que nous avons accueillis font désormais partie intégrante de l'identité de SNCF Gares & Connexions. L'IOG qui avait été créée à cette occasion visait à compenser et même à améliorer certaines primes perçues par les agents venant des transporteurs. Nous partageons cependant le constat que le montant de l'IOG doit être revu afin de renforcer notre capacité à offrir attractivité et compétitivité sur nos postes opérationnels Gares. Dans ce cadre, nous vous informons que le montant de l'IOG sera porté de 70€ à 100€ bruts pour tous les agents remplissant les conditions actuelles d'éligibilité à l'IOG. Le versement de l'IOG sera par ailleurs étendu aux opérateurs du COS (DGIF).

3) Indemnité journalière de conduite automobile

Le souci d'équité entre les collaborateurs de SNCF Gares & Connexions s'inscrit comme un pilier fort de notre politique de rémunération. Aussi, apparaît-il difficilement justifié que des collaborateurs de classe équivalente désignés pour conduire un véhicule appartenant à la SNCF ne jouissent pas d'un traitement équivalent. Dans ce cadre, nous confirmons que le versement de l'indemnité de conduite sera élargi à tous les agents de classe 4, en UG comme c'est le cas en ABE, sous réserve de remplir les conditions requises.

4) Indemnité de saisie et indemnité pour congé pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel.

Le versement de l'indemnité de saisie répond à des critères précis dont le détail figure dans nos référentiels RH. Sa demande d'extension sans autre motif, et sans que les conditions requises ne soient remplies par les agents, ne permettrait d'assurer ni cohérence ni équité au sein des équipes de SNCF G&C. Dans ce cadre, il ne sera pas donné suite à la demande exprimée dans votre courrier. Cette analyse s'applique également et en tous points pour l'indemnité pour congés pris en période de moindre besoin qui, de surcroît, fait l'objet d'un montant défini au niveau du Groupe et pour lequel SNCF Gares & Connexions ne souhaite pas se singulariser.

Modalités

Sur les points 1), 2) et 3) mentionnés ci-dessus, les évolutions seront effectives au 1er janvier 2023. Les indemnités mentionnées aux points 1) et 2) seront impactées des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Labatut, l'expression de mes salutations distinguées.

Rémi ROSAT

Directeur des Ressources Humaines & Management
SNCF Gares & Connexions

